

## Compte rendu de séance

### Séance du 21 Mai 2024

L' an 2024 et le 21 Mai à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, mairie sous la présidence de BARJONET Thierry, Maire.

**Présents** : M. BARJONET Thierry, Maire, Mme VALLOIS Barbara, M. BREGEAT Alexandre, Mme GADET Herveline, Mme LELIEVRE Valérie, M. ROUSSEAU Narcisse, Mme TOGNI Séverine, M. BARC Jean-Michel, Mme BUNEA Tiffany, M. LAMOTTE Philippe, Mme HOFFBECK Marie-Noël, M. MENAGER Didier

**Excusés ayant donné procuration** : Mme GRIGNON Nelly à M. BARJONET Thierry, Mme LEBLANC Gwenola à Mme GADET Herveline, Mme CHARAMON Jocelyne à Mme LELIEVRE Valérie

#### **Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 12

**Date de la convocation** : 15/05/2024

**Date d'affichage** : 15/05/2024

**A été nommée secrétaire** : Mme LELIEVRE Valérie

Le compte-rendu de la séance du 9 avril 2024 est approuvé à l'unanimité.

#### **DIA :**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, déclare renoncer au droit de préemption de la commune pour le bien suivant :

- DIA n° 2024/05 : immeuble sis 23 rue du Dr. Legouas cadastré section ZK 130-132
- DIA n° 2024/06 : terrain sis 9 rue de la petite tombelle cadastré section YB 104
- DIA n° 2024/07 : immeuble sis 6 rue de Rouvres cadastré section AE 211-215-217-270-271-272
- DIA n° 2024/08 : immeuble sis 5 rue des petits bonnets cadastré section AD 153

### SOMMAIRE

**Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents - D2024\_21**  
**Achat de parcelle appartenant à M. LHERM/Mme ANDRE - D2024\_22**  
**Achat de parcelle appartenant à SIAP (bail emphytéotique avec LogemLoiret) - D2024\_23**  
**Achat du garage appartenant à Mme Marie-Agnès ANTOINE - D2024\_24**  
**Attribution du marché de rénovation et création de l'éclairage public de la commune et de l'éclairage de son gymnase - D2024\_25**

**Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents**  
**réf : D2024\_21**

Vu

- Le Code Général de la Fonction Publique ;

- Le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés dans l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-753 du 19 juin 1991 ;
- L'Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
- L'Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
- L'Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils ;
- L'Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

L'autorité territoriale rappelle que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Les dispositions suivantes s'appliquent donc aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis et collaborateurs occasionnels du service public.

L'autorité rappelle la définition des trois notions suivantes :

La résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.

La résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

Constitue une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'assemblée délibérante de la collectivité peut déroger à cette disposition.

## **I - MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LES DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES DES PERSONNELS EN MISSION**

### **A. Frais hors résidence administrative et hors résidence familiale** (Article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport ;
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, à la prise en charge d'autres frais.

**A noter :** Agent en mission : seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale

Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives

#### **1) Prise en charge des frais de transport**

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé :

- soit sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé.
- soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par le chef de service lorsque l'intérêt du service le justifie.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant.

Frais de péage et de stationnement : ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

## **2) Prise en charge des autres frais**

Conformément à l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 susvisé, il appartient au Conseil Municipal de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Ces derniers sont fixés dans la limite du taux maximum prévu par les textes applicables à l'Etat et notamment par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission pour le personnel de l'Etat :

- Frais d'hébergement :  
Le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) est fixé à 70 € en province ; 90 € dans les villes de plus de 200 000 habitants et celles de la métropole du grand Paris et à 110 € à Paris, 120 euros pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite (sur justificatifs).

Toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.

### **A. Déplacement à l'intérieur du territoire de la commune** (Article 4 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

Dans la mesure où la commune est dotée d'un service régulier de transport public de voyageurs, lorsque l'agent se déplace à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative, de la commune où s'effectue le déplacement temporaire, ou de la commune de résidence familiale, ses frais de transport pourront être pris en charge sur décision de l'autorité territoriale.

Cette prise en charge s'effectuera dans la limite du tarif, ou pour l'agent qui se déplace fréquemment, de l'abonnement le moins onéreux du transport en commun le mieux adapté au déplacement.

Ces modes d'indemnisation ne sont pas cumulables entre eux ni avec d'autres indemnités ayant le même objet.

Toute revalorisation du taux fixé par l'arrêté ministériel susvisé ou un texte modificatif sera automatiquement prise en compte.

## **II - MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES AGENTS EN STAGE**

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Les actions de formation ouvrent droit au versement de l'indemnité de mission ou au versement de l'indemnité de stage.

### **A. L'indemnité de mission**

Les actions ouvrant droit à une indemnité de mission+ sont (*Décret n°2001-654 du 19/07/2001*) :

- des actions de professionnalisation (l'objectif est l'adaptation à l'emploi) : au 1<sup>er</sup> emploi et dispensées tout au long de la carrière et pour l'accès à un poste à responsabilité
- des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française

L'indemnité de mission comprend une prise en charge identique à celle prévue pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission hors résidence administrative et familiale (cf. II. A de la présente délibération).

### **B. L'indemnité de stage**

Les actions ouvrant droit à une indemnité de stage sont les actions :

- de formation d'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes catégories
- formation de perfectionnement tout au long de la carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent,

L'indemnité de stage est versée dans les conditions prévues à l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage susvisé. Le montant de cette indemnité varie en fonction de la possibilité ou non de prendre les repas dans un restaurant administratif ou assimilé et de la possibilité d'être logé ou non par l'administration.

### **III - MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DANS LE CADRE DE LA PARTICIPATION AUX ÉPREUVES DES CONCOURS, DES SÉLECTIONS OU DES EXAMENS PROFESSIONNELS**

(Article 6 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Il s'agit des frais de déplacement des agents appelés à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, se déroulant hors de leurs résidences administratives ou familiales.

Ces frais seront pris en charge :

- à raison de deux allers-retours par année civile par agent, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

### **IV - JUSTIFICATIFS ET AVANCE**

(Articles 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et 7 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001)

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Lorsque le montant total de l'état de frais ne dépasse pas un montant fixé par arrêté des ministres chargés du budget et de la fonction publique (à ce jour, 30 euros), l'agent doit conserver les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à leur remboursement, à l'exception des justificatifs relatifs aux frais et taxes d'hébergement. Dans ce cas, la communication des justificatifs de paiement n'est requise qu'en cas de demande expresse du Maire.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

Article 1er : d'**ACCEPTER** la mise en place du remboursement des frais des agents de la collectivité selon les modalités énoncées ci-dessus.

Article 2 : de **DONNER** pouvoir au Maire ou un adjoint en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

### **Achat de parcelle appartenant à M. LHERM/Mme ANDRE**

**réf : D2024 22**

Vu les articles L 2121-29 et L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

La Municipalité se déclare intéressée pour acquérir une parcelle appartenant à Mme Françoise ANDRE née LHERM et M. Jean-Pierre LHERM, située à Champ Gaillard.  
La parcelle visée est cadastrée section ZO n°75 pour un total d'environ 900 m².

Le prix de vente a été fixé à 2 000.00 €.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

Article unique : d'**AUTORISER** Monsieur le Maire ou un adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, à procéder à l'achat de la parcelle ci-dessus référencée au prix de vente de 2 000.00 € et à signer tous documents afférents à cette affaire.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

**Achat de parcelle appartenant à SIAP (bail emphytéotique avec LogemLoiret)**

**réf : D2024 23**

Vu les articles L 2121-29 et L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

La Municipalité se déclare intéressée pour acquérir des parcelles appartenant à la SIAP (bail emphytéotique avec LogemLoiret) situées place de la Gare.

Les parcelles visées sont cadastrées section AH n°361 et n°342 pour un total d'environ 2 063 m².

La cession est convenue à l'euro symbolique.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

Article unique : d'AUTORISER Monsieur le Maire ou un adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, à procéder à l'achat des parcelles ci-dessus référencées au prix symbolique d'un euro et à signer tous documents afférents à cette affaire.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

**Achat du garage appartenant à Mme Marie-Agnès ANTOINE**

**réf : D2024 24**

Vu les articles L 2121-29 et L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

La Municipalité se déclare intéressée pour acquérir le garage appartenant à Mme Marie-Agnès ANTOINE situé 36 bis, route de Pithiviers.

Les parcelles visées sont cadastrées section AB n° 235 et n°236 pour un total d'environ 2 000 m².

Le prix de vente est fixé à 80.000.00 €.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

Article unique : d'AUTORISER Monsieur le Maire ou un adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, à procéder à l'achat des parcelles ci-dessus référencées au prix de vente de 80.000.00 € et à signer tous documents afférents à cette affaire.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

**Attribution du marché de rénovation et création de l'éclairage public de la commune et de l'éclairage de son gymnase**

**réf : D2024 25**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22 4°, L 1414-1 à L 1414-4,

Vu le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment l'article 27,

Considérant les 3 offres reçues en Mairie,

Considérant que le rapport d'analyse des offres a fait ressortir que l'offre totale la mieux disante est celle de la société ISI ELEC,

Considérant l'avis de la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 15 mai 2024,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

Article 1er : d'ATTRIBUER le marché de rénovation et création de l'éclairage public de la commune de Boynes et de son gymnase à la société ISI ELEC, de Saint Denis de l'Hôtel, pour la somme de 129 811,95 € HT (155 774,34 € TTC).

Article 2 : d'AUTORISER Monsieur le Maire ou un adjoint en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, à effectuer toutes les démarches administratives et à signer tout document afin de réaliser cette opération, ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 3 : DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Le Conseil Municipal est informé de :

- Groupe scolaire : second appel d'offres conclu et entériné.
- Formation feu d'artifice : tir le jeudi 30 mai à 21h00.
- Report des réunions publiques prévues en mai/juin : 21, 28 septembre et 5, 12 octobre 2024.
- Festival Baz' Arts : spectacle au cirque le jeudi 23 mai à 19h00.
- Présentation de la mise en place de la vidéosurveillance.

**La prochaine séance du Conseil Municipal est fixée au 25 juin 2024.**

Séance levée à: 20:30



En mairie, le 22/05/2024  
Le Maire,

Thierry BARJONET